



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-372 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes de Ait Chaffa, Akerrou et Azzeffoun, wilaya de Tizi Ouzou.....	3
Décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps des personnels de soutien à la recherche.....	7
Arrêté interministériel du 7 Moharram 1435 correspondant au 11 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.....	20
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.....	33
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.....	50

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tébessa.....	55
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Biskra.....	55
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tiaret.....	56
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Djelfa.....	56
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de M'sila.....	57
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya d'El Oued.....	57

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture....	58
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 14-372 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes de Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux cent cinquante (250) hectares, située sur le territoire des communes de Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou, et délimitée conformément au plan et aux coordonnées géographiques annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

- DIGUE :

- Type : En terre à noyau argileux.
- Hauteur maximale sur fondation : 59 m.
- Longueur en crête : 350 m.

- Evacuateur des crues

- Tour de prise d'eau

- Vidange de fond

- Volume des travaux :

- Excavations : 1.041.500 m³
- Remblais : 2.044.000 m³
- Bétons : 52.900 m³
- Injection de la fondation : 35.890 ml.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération du projet visé à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cours des comptes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - MISSIONS

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, par abréviation « ANDPA », ci-après désignée « l'agence », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat.

Elle est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à la wilaya d'El Tarf.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

Des démembrements à l'agence peuvent être créés au niveau des wilayas, par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — L'agence a pour missions :

— de connaître et d'évaluer les ressources coralliennes et d'assurer le suivi de leurs exploitations ;

— de suivre l'exécution du cahier des charges relatif à l'exploitation du corail ;

— de promouvoir les activités liées au corail ;

— de connaître et d'évaluer les autres ressources biologiques marines et notamment les algues, les spongiaires et les échinodermes et de promouvoir et suivre leurs exploitation ;

— de promouvoir la grande pêche par des navires battant pavillon national ;

— de prendre en charge les projets de développement durable de la pêche et de l'aquaculture qui lui sont confiés par la tutelle.

Art. 6. — L'agence assure des missions commerciales, notamment :

— de contribuer à l'approvisionnement des professionnels de la pêche en équipements et aliments liés à leurs activités ;

— d'assurer l'élaboration d'études et l'assistance technique des aquaculteurs intervenant dans le domaine de l'aquaculture.

Art. 7. — L'agence assure des sujétions de service public conformément aux termes du cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'administration.

Art. 9. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de la pêche ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des mines ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- deux (2) représentants des travailleurs.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'agence.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. — Le règlement intérieur de l'agence est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'administration.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'agence ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 14. — L'ordre du jour est établi par le président, sur proposition du directeur général de l'agence.

Art. 15. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les questions liées aux activités de l'agence, notamment sur :

- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'agence ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses et les comptes de l'agence ;
- les comptes comptables et financiers de l'exercice de l'agence ;
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension de l'agence ;
- le projet de budget de l'agence ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les emprunts à souscrire ;
- l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;
- les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
- les règlements des litiges ;
- les règles et les conditions générales de passation des marchés, contrats, accords et conventions ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- les plans de recrutement, de formation, de recyclage et de perfectionnement du personnel ;
- les accords collectifs et les conventions collectives concernant le personnel ;

— les redevances et rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux, prestations et services effectués par l'agence ;

— le rapport du commissaire aux comptes ;

— toute autre question intéressant l'organisation, le fonctionnement et la réalisation des objectifs de l'agence.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents et sont consignés sur un registre coté et paraphé.

Elles sont adressées à l'autorité de tutelle pour approbation, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Section 2

Du directeur général

Art. 20. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'agence.

A ce titre, il :

— représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— engage et ordonne les dépenses de l'agence ;

— contracte tout emprunt dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— établit les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;

— passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la législation en vigueur ;

— prépare les réunions du conseil d'administration et élabore les rapports, programmes et bilans à soumettre aux délibérations ;

— veille à la réalisation des objectifs assignés à l'agence et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;

— établit le rapport annuel d'activité de l'agence qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration ;

— exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'agence ;

— propose le projet d'organisation interne et du règlement intérieur ;

— nomme aux emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;

— veille au respect du règlement intérieur de l'agence.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — L'exercice financier de l'agence est ouvert du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 23. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — La certification et la vérification des comptes de l'agence sont effectuées par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le budget de l'agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

En recettes :

— les contributions allouées par l'Etat ;

— les emprunts, dons et legs ;

— les produits des prestations fournies liées à son objet ;

— les produits de la vente du corail saisi ;

— les quotes-parts des produits des redevances ;

— toutes les autres recettes en rapport avec les missions de l'agence.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses liées à la réalisation de ses actions dans le cadre des sujétions de service public ;

— toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'agence.

Art. 26. — L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence aux autorités concernées, après délibération du conseil d'administration.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation des sujétions de service public qui lui sont confiées, l'agence est chargée :

— de collecter et de mettre à la disposition de l'administration chargée de la pêche l'ensemble des données pouvant faciliter le contrôle de l'exécution du plan de gestion et de régulation de la pêche au corail et de l'aquaculture ainsi que pour la pêche des spongiaires, des algues et des échinodermes ;

— de promouvoir la formation des métiers liés au corail ;

— de concourir à la mise en place d'un système de traçabilité du corail cueilli ;

— de veiller, en collaboration avec les services concernés, à la protection et à la préservation de la ressource liées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 2. — En contrepartie de sa mission de service public, l'agence reçoit chaque année de l'Etat, les contributions compensatoires au titre des charges et sujétions de service public qui pèsent sur elle.

Cette contribution de l'Etat au profit de l'agence doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et son utilisation demeure soumise aux organes de contrôle conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 3. — Les dotations de crédits dues par l'Etat, sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de la pêche et le ministre chargé des finances.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercices financiers au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 4. — Les contributions de l'Etat, en vertu du présent cahier des charges, sont versées à l'agence conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'agence est tenue de fournir au ministre chargé de la pêche toutes les informations relatives à l'état d'exécution du programme arrêté et approuvé pour l'exercice financier écoulé.

Art. 6. — L'agence établit chaque année, pour l'exercice financier suivant :

— les situations comptables prévisionnelles avec ses engagements vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;

— un plan de financement.

Art. 7. — L'agence adresse au ministre chargé de la pêche, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Fait à Alger, le correspondant au

Lu et approuvé

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps des personnels de soutien à la recherche.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 32, 48, 56, 65, 91, 105, 135, 146, du décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- Ingénieur de recherche ;
- Ingénieur de recherche conseiller ;
- Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ;
- Ingénieur principal de soutien à la recherche ;
- Attaché d'ingénierie ;
- Technicien de soutien à la recherche ;
- Technicien supérieur de soutien à la recherche ;
- Chargé principal de l'information scientifique et technologique ;
- Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1 ;
- Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ;
- Assistant de l'information scientifique et technologique ;
- Adjoint de l'information scientifique et technologique ;
- Administrateur de la recherche de niveau 1 ;
- Administrateur de la recherche de niveau 2 ;
- Administrateur principal de la recherche ;
- Assistant principal de gestion de la recherche.

Art. 2. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche et d'ingénieur de recherche conseiller, est fixée comme suit :

1. Aéronautique
2. Agronomie
3. Aménagement
4. Architecture
5. Architecture et urbanisme
6. Automatique
7. Bibliothéconomie
8. Biochimie
9. Biodiversité et écologie
10. Biologie
11. Biologie, santé et environnement
12. Biotechnologie
13. Biotechnologie, biologie et environnement
14. Chimie industrielle
15. Chimie
16. Eau et environnement
17. Ecologie
18. Electromécanique
19. Electronique
20. Electrotechnique
21. Energétique
22. Energies renouvelables
23. Environnement
24. Foresterie
25. Génétique
26. Génie automatique
27. Génie biomédical
28. Génie chimique
29. Génie civil
30. Génie climatique
31. Génie de l'eau
32. Génie de l'environnement
33. Génie des énergies renouvelables
34. Génie des matériaux
35. Génie des mines
36. Génie des polymères
37. Génie des procédés
38. Génie des systèmes
39. Génie électrique
40. Génie industriel
41. Génie maritime
42. Génie mécanique
43. Génie minier
44. Génie pétrolier et gazier
45. Génie physique
46. Géologie
47. Géomatériaux
48. Géomorphologie
49. Géophysique
50. Géosciences
51. Gestion des techniques urbaines
52. Hydraulique
53. Hydrocarbures
54. Hydrogéologie
55. Hygiène et sécurité
56. Informatique
57. Intelligence artificielle
58. Maintenance industrielle
59. Matériaux
60. Mathématiques
61. Mécanique
62. Mécatronique

63. Métallurgie
64. Microbiologie
65. Mines
66. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
67. Nutrition
68. Océanographie
69. Optique
70. Optique et mécanique de précision
71. Parasitologie
72. Pharmacologie
73. Physiologie
74. Physique
75. Production animale
76. Productique
77. Recherche opérationnelle
78. Ressources minérales et énergétiques
79. Ressources minérales et environnement
80. Ressources naturelles et développement durable
81. Risques géologiques
82. Sciences agronomiques
83. Sciences agrovétérinaires
84. Sciences alimentaires et nutrition
85. Sciences alimentaires
86. Sciences animales
87. Sciences de la mer
88. Sciences de la nature
89. Sciences de la terre
90. Sciences de l'eau
91. Sciences de l'eau et environnement
92. Sciences des matériaux
93. Sciences du risque
94. Sciences forestières
95. Sciences vétérinaires
96. Sécurité industrielle
97. Statistiques et économie appliquée
98. Statistiques et planification
99. Technologie alimentaire
100. Technologies et applications spatiales
101. Technologies pharmaceutiques
102. Télécommunications
103. Toxicologie
104. Urbanisme

Art. 3. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche et d'ingénieur principal de soutien à la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magister

1. Aéronautique
2. Agronomie
3. Alimentation électrique
4. Aménagement
5. Architecture
6. Architecture et urbanisme
7. Automatique
8. Biochimie
9. Biologie
10. Biologie et agro-sciences
11. Biomédical
12. Biotechnologie
13. Chimie
14. Chimie industrielle
15. Contrôle de la qualité et analyse
16. Ecologie
17. Economie des hydrocarbures
18. Electromécanique
19. Electronique
20. Electronique et télécommunications
21. Electrotechnique
22. Exploitation
23. Foresterie
24. Génie automatique
25. Génie biologique
26. Génie chimique
27. Génie civil
28. Génie climatique
29. Génie de l'eau
30. Génie de l'environnement
31. Génie des matériaux
32. Génie des mines
33. Génie des procédés
34. Génie des procédés industriels
35. Génie des systèmes
36. Génie électrique
37. Génie électrique et électronique

38. Génie hydraulique
39. Génie industriel
40. Génie maritime
41. Génie mécanique
42. Génie métallurgique
43. Génie minier
44. Génie pétrolier et gazier
45. Génie rural
46. Géologie
47. Géophysique
48. Gestion des techniques urbaines
49. Hydraulique
50. Hydrocarbures et chimie
51. Hygiène et sécurité
52. Industrie alimentaire
53. Informatique
54. Ingénieur physicien
55. Maintenance en génie électrique
56. Maintenance industrielle
57. Matériaux
58. Mathématiques
59. Métallurgie
60. Mines
61. Nutrition
62. Optique mécanique de précision
63. Physique
64. Probabilités et statistiques
65. Recherche opérationnelle
66. Sciences agronomiques
67. Sciences alimentaires
68. sciences de la mer
69. Sciences de la nature
70. Sciences de la terre
71. Sciences des matériaux
72. Sciences et génie des matériaux
73. Sciences vétérinaires
74. Statistiques et planification
75. Technologie pharmaceutique
76. Télécommunications
77. Traitement des eaux et liquides industriels
78. Travaux publics

II – Diplôme de master

Domaine : Sciences et technologies

1. Aéronautique
2. Architecture
3. Architecture et urbanisme
4. Automatique
5. Automatique et informatique industrielle
6. Chimie
7. Chimie et application : environnement
8. Chimie industrielle
9. Electromécanique
10. Electronique
11. Electronique, électrotechnique, automatique
12. Electronique et télécommunications
13. Electronique microélectronique
14. Electrotechnique
15. Energétique
16. Energétique et thermique
17. Energies renouvelables
18. Engineering management
19. Génie biomédical
20. Génie civil
21. Génie climatique
22. Génie de la maintenance
23. Génie de l'environnement
24. Génie des matériaux
25. Génie des polymères
26. Génie des procédés
27. Génie des procédés industriels
28. Génie des systèmes industriels
29. Génie électrique
30. Génie énergétique et environnement
31. Génie industriel
32. Génie maritime
33. Génie mécanique
34. Génie pétrolier
35. Hydraulique
36. Hydrocarbures
37. Hygiène et sécurité
38. Hygiène et sécurité industrielle
39. Maintenance et instrumentation
40. Maintenance industrielle

41. Mécanique
42. Mécanique et ingénierie des systèmes
43. Mécatronique
44. Mesures physiques
45. Métallurgie
46. Mines
47. Mines et métallurgie
48. Optique et mécanique de précision
49. Productique
50. Recherche électronique
51. Sciences de la matière
52. Sciences de l'ingénieur
53. Sciences du risque
54. Sécurité industrielle
55. Statistiques et planification
56. Systèmes électriques et automatique
57. Télécommunications

Domaine : Sciences de la matière

1. Chimie
2. Chimie : science des matériaux
3. Génie physique
4. Nano physique
5. Physique
6. Physique appliquée
7. Physique : matériaux et composants
8. Physique : sciences nucléaires et interactions rayonnement matière
9. Physique théorique
10. Science des matériaux

Domaine : Mathématiques-informatique

1. Informatique
2. Mathématiques
3. Mathématiques fondamentales
4. Recherche opérationnelle

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

1. Agronomie
2. Alimentation
3. Biochimie
4. Biochimie appliquée
5. Biochimie-biotechnologie
6. Biochimie et biologie moléculaire
7. Biochimie et physiologie animale

8. Biodiversité et production végétale
9. Biologie
10. Biologie animale
11. Biologie animale et environnement
12. Biologie cellulaire et moléculaire
13. Biologie des microorganismes
14. Biologie des organismes
15. Biologie et agro-sciences
16. Biologie et physiologie
17. Biologie et physiologie animale
18. Biologie et physiologie végétale
19. Biologie - immunologie
20. Biologie moléculaire
21. Biologie végétale
22. Biologie végétale et environnement
23. Biotechnologie
24. Biotechnologie, agro-ressources, aliment et nutrition
25. Biotechnologie des miscètes
26. Biotechnologie : production animale
27. Biotechnologie végétale
28. Biotechnologie végétale et environnement
29. Ecologie
30. Ecologie animale
31. Ecologie et environnement
32. Ecologie végétale et environnement
33. Environnement
34. Foresterie
35. Génétique
36. Génétique appliquée
37. Microbiologie
38. Microbiologie appliquée
39. Microbiologie-écologie
40. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
41. Neurosciences
42. Nutrition
43. Nutrition et sciences des aliments
44. Océanographie biologique et environnement marin
45. Océanographie côtière et environnement marin
46. Parasitologie
47. Pharmacologie fondamentale et appliquée

48. Physiologie végétale
49. Production animale
50. Ressources en sol, eau et environnement
51. Sciences agro alimentaires
52. Sciences agronomiques
53. Sciences alimentaires
54. Sciences animales
55. Sciences de la mer
56. Sciences de l'eau
57. Sciences de l'environnement
58. Sciences forestières
59. Sciences vétérinaires
60. Sciences vétérinaires : hygiène, inspection et méthodes d'analyses

61. Toxicologie fondamentale et appliquée

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

1. Aménagement
2. Aménagement du territoire
3. Aménagement urbain
4. Eau et environnement
5. Environnement
6. Géologie
7. Géologie-géophysique
8. Géoscience
9. Géotechnique
10. Gestion des techniques urbaines
11. Gestion des villes et urbanisation
12. Sciences de la terre
13. Sciences de la terre et de l'univers

Art. 4. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché d'ingénierie, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence

Domaine : Sciences et technologies

1. Aéronautique
2. Architecture
3. Architecture et urbanisme
4. Automatique
5. Electricité, électronique, automatique
6. Electromécanique
7. Electronique
8. Electronique, électricité

9. Electronique et génie électrique
10. Electrotechnique
11. Energétique et thermique
12. Energies renouvelables
13. Génie alimentaire
14. Génie biomédical
15. Génie civil
16. Génie climatique
17. Génie de la maintenance
18. Génie de l'environnement
19. Génie des matériaux
20. Génie des procédés
21. Génie des procédés industriels
22. Génie électrique
23. Génie électrique et électronique
24. Génie électrique et informatique industrielle
25. Génie énergétique et environnement
26. Génie industriel
27. Génie industriel et maintenance
28. Génie logistique et transport
29. Génie maritime
30. Génie mécanique
31. Génie mécanique et productique
32. Génie minier
33. Génie pétrolier
34. Géophysique
35. Hydraulique
36. Hydrocarbures
37. Hydrocarbures et chimie
38. Hygiène et sécurité
39. Industrie manufacturière
40. Industries pétrochimiques
41. Maintenance en instrumentation
42. Maintenance industrielle
43. Mécanique
44. Mesures physiques
45. Métallurgie
46. Mines
47. Mines et environnement
48. Mines et métallurgie
49. Optique et mécanique de précision
50. Physique

- 51. Sciences de l'eau et de l'environnement
- 52. Sciences de l'ingénieur
- 53. Sciences des techniques ferroviaires
- 54. Sécurité industrielle
- 55. Technologie

Domaine : Mathématiques-Informatique

- 1. Informatique
- 2. Mathématiques
- 3. Mathématiques appliquées

Domaine : Sciences de la matière

- 1. Chimie
- 2. Physique

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

- 1. Agronomie
- 2. Agropastoralisme
- 3. Aquaculture
- 4. Biochimie
- 5. Biochimie et biologie moléculaire
- 6. Biochimie et microbiologie
- 7. Biologie
- 8. Biologie animale
- 9. Biologie appliquée
- 10. Biologie clinique
- 11. Biologie et agro-sciences
- 12. Biologie et physiologie animale
- 13. Biologie et physiologie des organismes
- 14. Biologie et physiologie végétale
- 15. Biologie moléculaire
- 16. Biologie moléculaire et cellulaire
- 17. Biologie végétale
- 18. Biotechnologie
- 19. Ecologie
- 20. Ecologie animale
- 21. Ecologie et environnement
- 22. Foresterie
- 23. Génie biochimique
- 24. Génie biologique
- 25. Industrie alimentaire
- 26. Ingénierie pour la santé, l'aliment et le médicament
- 27. Microbiologie
- 28. Microbiologie générale

- 29. Nutrition et science des aliments
- 30. Pêche et aquaculture
- 31. Physiologie cellulaire et moléculaire
- 32. Production animale
- 33. Reproduction et santé animale
- 34. Ressources en sol, eau et environnement
- 35. Sciences agro alimentaires
- 36. Sciences agronomiques
- 37. Sciences alimentaires
- 38. Sciences de la mer
- 39. Sciences de l'eau
- 40. Sciences infirmières
- 41. Vétérinaire

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Architecture
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géographie et aménagement du territoire
- 7. Géologie
- 8. Géologie appliquée
- 9. Géologie-géophysique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes
- 12. Gestion des villes et urbanisation
- 13. Hydrogéologie
- 14. Hydro sciences
- 15. Mines
- 16. Sciences de la terre
- 17. Sciences de la terre et de l'univers

II — Diplôme d'études supérieures (D.E.S)

- 1. Biologie
- 2. Chimie
- 3. Mathématiques
- 4. Physique

Art. 5. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien de soutien à la recherche et de technicien supérieur de soutien à la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme de technicien

- 1. Aquaculture
- 2. Aquariophilie

3. Alimentation en eau potable
4. Chaudronnerie, tuyauterie industrielle
5. Chimie, peinture, colles et vernis
6. Contrôle de soudage
7. Dessin et études en construction mécanique et sidérurgique
8. Electricité électronique maritime
9. Electromécanique
10. Electromotoriste à la pêche
11. Electronique automobile
12. Electronique industrielle
13. Electrotechnique
14. Exploitant informatique
15. Fabrication du papier et carton
16. Fabrication en menuiserie aluminium et PVC
17. Fonderie
18. Froid industriel et climatisation
19. Horticulture et espaces verts
20. Informatique
21. Installateur réseaux télécommunications
22. Installation en ventilation et conditionnement d'air
23. Installation et maintenance des éoliennes
24. Installation et maintenance des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques
25. Maintenance des ascenseurs
26. Maintenance des bateaux de pêche et de plaisance
27. Maintenance des engins agricoles
28. Maintenance des engins de chantier et de manutention
29. Maintenance des équipements informatiques
30. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
31. Maintenance des véhicules légers
32. Maintenance industrielle
33. Maintenance industrielle en construction mécanique et sidérurgique
34. Mécanique des sols
35. Mécanique et siderurgie
36. Métré tout corps d'état
37. Métrologie et contrôle qualité
38. Métrologie et instrumentation
39. Modelage en fonderie
40. Ordonnancement lancement en construction métallique

41. Pêche
42. Préparation et méthodes en construction métallique
43. Préparation et méthodes en construction mécanique et sidérurgique
44. Production des aliments d'animaux
45. Production du verre et de la miroiterie
46. Production et raffinage des huiles alimentaires
47. Productique mécanique toutes options
48. Réparation et maintenance des pompes et équipements hydrauliques
49. Soudage sur tôles et profilés
50. Suivi et réalisation en bâtiment
51. Technicien chimiste
52. Technicien forestier
53. Topographie
54. Transformation des gammes en élastomères
55. Transformation du plastique
56. Travaux publics
57. Urbanisme
58. Usinage par abrasion
59. Voiries réseaux divers

II — Diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.)

1. Aéronautique
2. Agronomie
3. Analyse biologique
4. Biologie
5. Chimie
6. Chimie industrielle
7. Electrification
8. Electromécanique
9. Electromécanique et maintenance des équipements hydrauliques
10. Electronique
11. Electrotechnique
12. Génie chimique
13. Génie civil
14. Génie climatique
15. Génie climatique : froid
16. Génie des matériaux
17. Génie des procédés industriels
18. Génie électrique et électronique
19. Génie maritime

20. Génie mécanique
21. Géologie
22. Gestion des techniques urbaines
23. Hydraulique
24. Hydrocarbures et chimie
25. Hydrogéologie
26. Hygiène et sécurité
27. Hygiène et sécurité industrielle
28. Industries alimentaires
29. Informatique
30. Informatique industrielle
31. Instrumentation
32. Instrumentation et mesure en hydraulique
33. Maintenance en génie électrique
34. Maintenance et sécurité industrielle
35. Matériaux de construction
36. Mesure physique : optométrie
37. Métallurgie
38. Méthode statistique de prévision
39. Métrologie
40. Mines
41. Optique et mécanique de précision
42. Optométrie
43. Pétrochimie
44. Sciences de la mer
45. Sciences de la terre : géographie et cartographie
46. Sciences de la terre : géologie
47. Sciences vétérinaires
48. Système d'organisation et de protection de l'information dans l'entreprise
49. Télécommunications
50. Traitement des eaux et fluides industriels
51. Traitement et épuration des eaux
52. Travaux publics

III — Diplôme de technicien supérieur

1. Administration et sécurité des réseaux
2. Aquaculture
3. Arboriculture
4. Architecture d'intérieur
5. Automatismes et régulation
6. Auxiliaire de santé animale
7. Bureau d'études

8. Chimie
9. Chimie industrielle
10. Conducteur de travaux bâtiment
11. Conducteur de travaux publics
12. Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
13. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
14. Contrôle de qualité des élastomères
15. Contrôle de qualité des matières plastiques
16. Contrôle de qualité en industrie alimentaire
17. Contrôle de qualité verrerie
18. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
19. Cultures maraîchères
20. Cultures médicinales, aromatiques et condimentaires
21. Dessinateur projeteur en architecture
22. Dessinateur projeteur en béton armé
23. Domotique
24. Electricité industrielle
25. Electronique industrielle
26. Electrotechnique
27. Environnement et propreté
28. Etudes en charpente métallique
29. Etude et conception de produits industriels
30. Etudes et conception en menuiserie aluminium et PVC
31. Etude et économie de la construction
32. Etude et réalisation d'outillage
33. Exploitation des stations de traitement
34. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
35. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
36. Fabrication mécanique
37. Fonderie alliages moulés
38. Géologie minière et des carrières
39. Géologie pétrolière
40. Géomètre topographe
41. Géotechnique
42. Gestion et économie de l'eau
43. Gestion et recyclage des déchets
44. Grandes cultures
45. Hydrogéologie

46. Hygiène et sécurité industrielle
47. Hygiène, sécurité et environnement
48. Industries du bois
49. Informatique
50. Installation et maintenance des équipements de froid et climatisation
51. Installation et maintenance des équipements d'irrigation
52. Installation sanitaire, chauffage et climatisation
53. Maintenance des engins de chantier et de manutention
54. Maintenance des équipements audiovisuels
55. Maintenance des équipements de froid et climatisation
56. Maintenance des équipements informatiques et bureautiques
57. Maintenance des machines agricoles
58. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
59. Maintenance des véhicules industriels
60. Maintenance des véhicules légers
61. Maintenance du matériel biomédical
62. Maintenance industrielle
63. Maintenance industrielle en construction mécanique et sidérurgique
64. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
65. Mesures physico-chimiques
66. Mètreur vérificateur et étude de prix
67. Mise en forme des matériaux par forgeage
68. Paysagiste
69. Pêche
70. Production animale, option élevage de petits animaux
71. Production animale, option élevage des ruminants
72. Production des boissons et conserves
73. Production des corps gras
74. Protection des végétaux
75. Productique mécanique, option usinage
76. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
77. Restauration des sites et monuments
78. Sécurité industrielle
79. Soudage industriel
80. Statistiques des pêches
81. Technologie de fabrication en industrie alimentaire
82. Télécommunications

83. Traitement des eaux
84. Traitement des matériaux
85. Transformation des céréales
86. Travaux publics et ouvrages d'art
87. Sylviculture
88. Urbanisme
89. Vétérinaire
90. Viticulture
91. Voiries et réseaux divers

Art. 6. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1, de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 et de chargé principal de l'information scientifique et technologique, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence et diplôme de magister

1. Archéologie
2. Art dramatique et critique théâtrale
3. Arts plastiques
4. Bibliothéconomie
5. Critique littéraire et théâtrale
6. Démographie
7. Histoire
8. Langue allemande
9. Langue anglaise
10. Langue espagnole
11. Langue et culture amazighes
12. Langue et littérature arabes
13. Langue française
14. Langue italienne
15. Orthophonie
16. Philosophie
17. Psychologie
18. Sciences commerciales
19. Sciences de gestion
20. Sciences de l'éducation
21. Sciences de l'information et de la communication
22. Sciences du langage
23. Sciences économiques
24. Sciences islamiques
25. Sciences politiques et relations internationales
26. Sociologie
27. Traduction et interprétariat

II — Diplôme de licence (LMD)

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Archéologie
2. Bibliothéconomie
3. Histoire
4. Philosophie
5. Psychologie
6. Sciences de l'information et de la communication
7. Sciences humaines
8. Sciences islamiques
9. Sciences sociales
10. Sociologie

Domaine : Langue et littérature arabes

1. Etudes linguistiques
2. Etudes linguistiques et littéraires
3. Langue arabe
4. Langue et littérature arabes
5. Linguistique
6. Littérature
7. Littérature arabe
8. Sciences du langage

Domaine : Arts

1. Arts
2. Arts dramatiques
3. Arts du cinéma
4. Arts du spectacle
5. Arts plastiques
6. Conservation du patrimoine
7. Musique
8. Théâtre

Domaine : Langues et littératures étrangères

1. Langue allemande
2. Langue anglaise
3. Langue espagnole
4. Langue française
5. Langue italienne
6. Traduction et interprétariat

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

1. Management
2. Finances et comptabilité

3. Sciences commerciales
4. Sciences de gestion
5. Sciences économiques
6. Sciences financières
7. Sciences financières et comptabilité
8. Sciences du management

Domaine : Droit et sciences politiques

1. Sciences politiques

Domaine : Langue et culture amazighes

1. Langue et civilisation amazighes
2. Langue et culture amazighes
3. Langue et littérature amazighes

Domaine : Mathématiques-Informatique

1. Informatique

III — Diplôme de master

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Bibliothéconomie
2. Bibliothèques et centres de documentation
3. Intervention sociale
4. Psychologie
5. Sciences de l'information et de la communication
6. Sciences humaines
7. Sciences islamiques
8. Sciences sociales
9. Sociologie

Domaine : Langue et littérature arabes

1. Critique littéraire
2. Critique littéraire et théâtrale
3. Etudes linguistiques et littéraires
4. Langue arabe
5. Langue et littérature arabes
6. Linguistique
7. Littérature algérienne
8. Littérature arabe
9. Sciences du langage

Domaine : Arts

1. Arts
2. Arts cinématographiques
3. Arts du spectacle
4. Arts plastiques
5. Arts visuels

Domaine : Langues et littératures étrangères

1. Langue allemande
2. Langue anglaise
3. Langue espagnole
4. Langue française
5. Traduction

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

1. Comptabilité
2. Economie
3. Economie et science des organisations
4. Economie internationale et développement
5. Gestion
6. Management
7. Management des organisations
8. Management, finances, audit et contrôle de gestion
9. Marketing
10. Monnaies et finances
11. Sciences commerciales
12. Sciences de gestion
13. Sciences du management
14. Sciences économiques
15. Sciences financières
16. Sciences financières et comptabilité

Domaine : Droit et sciences politiques

1. Sciences politiques

Domaine : Langue et culture amazighes

1. Civilisation amazighe
2. Langue et littérature amazighes
3. Linguistique
4. Sciences du langage

Domaine : Mathématiques-Informatique

1. Informatique

Art. 7. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'assistant de l'information scientifique et technologique et d'adjoint de l'information scientifique et technologique, est fixée comme suit :

I — Diplôme de (D.E.U.A)

1. Allemand technique
2. Anglais technique
3. Banques et assurance
4. Bibliothéconomie

5. Commerce international
6. Comptabilité et fiscalité
7. Comptabilité et gestion de l'entreprise
8. Droit des assurances
9. Econométrie et statistiques
10. Electronique
11. Espagnol technique
12. Fiscalité des entreprises
13. Français technique
14. Informatique
15. Informatique de gestion
16. Italien technique
17. Génie électrique et électronique
18. Gestion économique des entreprises
19. Management public
20. Méthode statistique de prévision
21. Planification et statistiques
22. Psychologie appliquée
23. Système d'organisation et de protection de l'information dans l'entreprise
24. Télécommunications

II — Diplôme de technicien supérieur

1. Banques
2. Commerce international
3. Communication et industries graphiques
4. Communication graphique
5. Documentation et archives
6. Edition
7. Industries du bois
8. Infographiste maquettiste
9. Informatique
10. Maintenance des équipements audiovisuels
11. Marketing
12. Montage fibre optique
13. Gestion des stocks
14. Technique d'exploitation et maintenance des équipements audiovisuels
15. Techniques audiovisuelles
16. Télécommunication

III — Diplôme de technicien

1. Agent en documentation et archives
2. Assistant de prise de son

3. Assistant de prise de vue
4. Assistant montage
5. Assistant multimédia
6. Calligraphie
7. Conduite machines d'impression
8. Exploitant informatique
9. Informatique
10. Informatique de gestion
11. Maintenance des équipements informatiques
12. Reliure d'art et restauration d'ouvrages
13. Technique d'exploitation des équipements audiovisuels
14. Verrerie d'art

Art. 8. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'administrateur de la recherche de niveau 1, d'administrateur de la recherche de niveau 2 et d'administrateur principal de la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence (LMD)

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Psychologie
2. Sciences de l'information et de la communication
3. Sciences humaines
4. Sciences islamiques
5. Sciences sociales
6. Sociologie

Domaine : Droit et sciences politiques

1. Droit
2. Sciences politiques

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales :

1. Finances et comptabilité
2. Management
3. Sciences commerciales
4. Sciences de gestion
5. Sciences du management
6. Sciences économiques
7. Sciences financières
8. Sciences financières et comptabilité

II — Diplôme de licence et diplôme de magister

1. Psychologie
2. Sciences commerciales
3. Sciences de gestion

4. Sciences de l'éducation
5. Sciences de l'information et de la communication
6. Sciences économiques
7. Sciences islamiques
8. Sciences juridiques et administratives
9. Sciences politiques et relations internationales
10. Sociologie

III — Diplôme de master

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Psychologie
2. Sciences de l'information et de la communication
3. Sciences humaines
4. Sciences islamiques
5. Sciences sociales
6. Sociologie

Domaine : Droit et sciences politiques

1. Droit
2. Sciences politiques

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

1. Comptabilité
2. Economie
3. Economie et science des organisations
4. Economie internationale et développement
5. Gestion
6. Management
7. Management des organisations
8. Management, finances, audit et contrôle de gestion
9. Marketing
10. Monnaies et finances
11. Sciences commerciales
12. Sciences de gestion
13. Sciences du management
14. Sciences économiques
15. Sciences financières
16. Sciences financières et comptabilité

Art. 9. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'assistant principal de gestion de la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme D.E.U.A

1. Commerce international
2. Comptabilité et fiscalité

3. Droit des assurances
4. Droit immobilier
5. Econométrie et statistiques
6. Gestion de la production des stocks
7. Gestion économique des entreprises
8. Informatique de gestion
9. Management public
10. Méthode statistique de prévision
11. Planification et statistiques
12. Psychologie appliquée

II — Diplôme de technicien supérieur

1. Commerce international
2. Comptabilité et finances
3. Comptabilité et gestion
4. Documentation et archives
5. Gestion des ressources humaines
6. Gestion des stocks
7. Marketing
8. Secrétariat de direction

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Rachid HARAOUBIA

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 7 Moharram 1435
correspondant au 11 novembre 2013 modifiant et
complétant l'arrêté interministériel du 30
Jumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin
2011 fixant les effectifs par emploi, leur
classification et la durée du contrat des agents
exerçant des activités d'entretien, de maintenance
ou de services au titre des écoles hors université.**

— — — —

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités de recrutement des agents contractuels, leurs

droits et obligations, les éléments constitutifs de leur
rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que
le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment
son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination du ministre, secrétaire général du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions
et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université,

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Jumada Ethania 1432
correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant
les effectifs par emploi, leur classification et la durée du
contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de
maintenance ou de service au titre des écoles hors
université ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de
l'arrêté interministériel du 30 Jumada Ethania 1432
correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété,
susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

" Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs
par emploi correspondant aux activités d'entretien, de
maintenance ou de service, leur classification ainsi que la
durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des
écoles hors université, sont fixés conformément au tableau
annexe ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1435 correspondant au 11
novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Mohamed MEBARKI

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université
ECOLES HORS UNIVERSITE

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	-	44	-	-	-	-	-	-	-	29	-	-	95	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			22	-	44	-	-	-	-	-	-	-	29	-	-	95
Ecole nationale supérieure d'hydraulique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	22	-	2	1	-	-	2	-	18	-	4	84	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			35	-	22	-	2	1	-	-	2	-	18	-	4	84
Ecole nationale supérieure en informatique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	4	15	2	5	2	2	-	3	2	12	-	4	73	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			22	4	15	2	5	2	2	-	3	2	12	-	4	73

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		200			219	240			263	288			315	348			
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	5	25	-	-	1	5	-	-	-	12	-	1	75	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		26	5	25	-	-	1	5	-	-	-	12	-	1	75	
Ecole nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	41	-	37	4	2	-	-	-	-	5	-	1	90		
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		41	-	37	4	2	-	-	-	-	-	5	-	1	90	
Ecole nationale supérieure en agronomie	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	-	22	-	-	1	-	-	-	19	-	5	101		
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Effectif (1 + 2)		54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	19	-	5	101	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des travaux publics	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	19	-	1	-	-	-	1	-	12	-	3	71	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			35	-	19	-	1	-	-	-	1	-	12	-	3	71
Ecole nationale supérieure vétérinaire	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	-	19	2	-	2	-	-	-	-	2	-	-	54	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			29	-	19	2	-	2	-	-	-	-	2	-	-	54
Ecole des hautes études commerciales	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	19	2	-	2	-	-	-	-	7	-	2	56	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			24	-	19	2	-	2	-	-	-	-	7	-	2	56

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	21	-	38	-	-	-	-	1	4	-	8	-	2	74
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		21	-	38	-	-	-	-	-	1	4	-	8	-	2
Ecole supérieure de commerce (ESC)	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	47	3	1	-	-	-	-	-	1	-	-	77
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		25	-	7	3	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	27	1	2	1	-	-	-	-	3	-	-	58
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		24	-	27	1	2	1	-	-	-	-	-	3	-	-

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	-	18	2	4	2	-	-	-	-	19	-	2	69	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		22	-	18	2	4	2	-	-	-	-	-	19	-	2	69
Ecole normale supérieure - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	14	-	18	4	3	-	-	-	-	-	14	-	3	56	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		14	-	18	4	3	-	-	-	-	-	-	14	-	3	56
Ecole normale supérieure de Kouba - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	16	2	-	-	-	-	2	-	25	-	-	70	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		25	-	16	2	-	-	-	-	-	2	-	25	-	-	70

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure de technologie	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	2	10	2	2	1	-	-	-	-	1	-	3	27	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		6	2	10	2	2	1	-	-	-	-	-	1	-	3	27
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	2	2	1	3	3	-	-	-	1	1	1	18	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		2	2	2	2	1	3	3	-	-	-	-	1	1	1	18
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	5	4	4	2	-	-	-	-	-	2	-	-	20	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		3	5	4	4	2	-	-	-	-	-	-	2	-	-	20

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	4	2	1	-	-	-	2	-	4	-	2	32	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		15	2	4	2	1	-	-	-	2	-	4	-	2	32	
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	15	29	4	7	-	5	-	-	-	2	2	-	69	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		5	15	29	4	7	-	5	-	-	-	2	2	-	69	
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	53	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	53	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole préparatoire des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	7	2	-	-	-	5	-	-	2	-	1	-	25
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		8	7	2	-	-	-	5	-	-	2	-	1	-	25
Ecole nationale supérieure de management	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	9	1	-	2	-	-	3	-	-	-	-	22
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		7	-	9	1	-	2	-	-	3	-	-	-	-	22
Ecole nationale supérieure d'enseignement technologique - Skikda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	5	16	-	8	4	-	-	-	-	7	-	-	63
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		23	5	16	-	8	4	-	-	-	-	-	7	-	63

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	-	2	1	3	2	2	-	-	-	2	-	-	17	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		5	-	2	1	3	2	2	-	-	-	2	-	-	17	
Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	-	6	-	6	2	-	-	-	-	-	-	-	23	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		9	-	6	-	6	2	-	-	-	-	-	-	-	23	
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	9	16	1	2	-	2	-	6	-	-	-	-	40	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		4	9	16	1	2	-	2	-	6	-	-	-	-	40	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7			
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348			
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	-	2	2	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			32	-	2	2	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	6	-	30	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	6	-	30
Ecole normale supérieure de Laghouat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	14	10	-	-	2	-	-	1	-	3	-	2	-	35	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			3	14	10	-	-	2	-	-	1	-	3	-	2	-	35

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie-Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			2	2	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	560	91	529	47	75	33	34	1	31	4	213	9	43	1670	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général			560	91	529	47	75	33	34	1	31	4	213	9	43	1670	

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

" Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des universités, conformément au tableau annexe ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités
UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		200			219	240			263	288			315	348		
Alger 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	205	-	343	4	-	-	-	-	-	41	-	4	597	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		205	-	343	4	-	-	-	-	-	-	41	-	4	597
Alger 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	30	-	281	4	-	-	-	-	-	7	-	2	324	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		30	-	281	4	-	-	-	-	-	-	7	-	2	324
Alger 3	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	34	-	414	3	2	-	-	-	-	7	-	-	460	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		34	-	414	3	2	-	-	-	-	-	7	-	-	460

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		200			219	240			263	288			315	348		
Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	186	-	252	11	11	2	-	2	7	-	61	-	18	550
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		186	-	252	11	11	2	-	2	7	-	61	-	18	550
Constantine 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	183	-	164	6	9	-	9	-	9	-	7	-	-	387
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		183	-	164	6	9	-	9	-	9	-	7	-	-	387
Constantine 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	56	-	115	1	4	4	10	-	10	-	-	-	-	200
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		56	-	115	1	4	4	10	-	10	-	-	-	-	200

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Constantine 3	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	37	4	80	3	-	-	1	-	4	4	11	-	3	147
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		37	4	80	3	-	-	1	-	4	4	11	-	3	147
Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	188	173	443	11	-	-	33	-	-	24	56	-	17	945
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		188	173	443	11	-	-	33	-	-	24	56	-	17	945
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	90	5	54	-	18	4	-	-	-	-	38	-	5	214
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		90	5	54	-	18	4	-	-	-	-	38	-	5	214

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	352	-	322	10	-	-	-	-	-	-	41	-	1	726	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			352	-	322	10	-	-	-	-	-	-	41	-	1	726	
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	50	-	21	3	1	1	-	-	1	7	13	-	7	104	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			50	-	21	3	1	1	-	-	1	7	13	-	7	104	
Tizi Ouzou	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	108	-	229	-	18	12	-	1	15	-	41	-	9	433	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			108	-	229	-	18	12	-	1	15	-	41	-	9	433	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Blida 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	360	-	178	8	14	-	-	-	19	-	96	-	23	698	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		360	-	178	8	14	-	-	-	19	-	96	-	23	698	
Blida 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		25	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30
Batna	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	165	-	222	8	9	-	-	-	13	-	35	-	2	454	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		165	-	222	8	9	-	-	-	13	-	35	-	2	454	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		200			219	240			263	288			315	348			
Sétif 1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	92	-	164	7	-	1	-	-	42	-	70	-	2	378	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		92	-	164	7	-	1	-	-	42	-	70	-	2	378	
Sétif 2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	-	62	2	-	3	-	-	22	-	29	-	4	180	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		58	-	62	2	-	3	-	-	22	-	29	-	4	180	
Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	292	-	410	2	18	12	-	-	15	-	83	-	22	854	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		292	-	410	2	18	12	-	-	15	-	83	-	22	854	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
			1			2	3			4	5			6	7		
			200			219	240			263	288			315	348		
Sidi Bel Abbès	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	61	549	3	1	3	-	-	23	-	41	1	8	793	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		103	61	549	3	1	3	-	-	23	-	41	1	8	793	
Biskra	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	151	-	46	1	3	2	-	-	40	-	79	-	9	331	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		151	-	46	1	3	2	-	-	40	-	79	-	9	331	
Mostaganem	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	108	-	100	3	4	1	-	-	6	-	73	-	14	309	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		108	-	100	3	4	1	-	-	6	-	73	-	14	309	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		200			219	240			263	288			315	348		
Boumerdès	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	149	-	108	9	-	-	-	-	17	-	163	-	19	465
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		149	-	108	9	-	-	-	-	17	-	163	-	19	465
Béjaïa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	122	-	121	4	-	6	-	-	6	-	39	-	3	301
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		122	-	121	4	-	6	-	-	6	-	39	-	3	301
Adrar	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	123	5	119	1	1	6	-	-	14	-	8	-	-	277
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		123	5	119	1	1	6	-	-	14	-	8	-	-	277

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ouargla	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	167	-	135	6	22	-	-	-	-	-	19	-	-	349	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		167	-	135	6	22	-	-	-	-	-	-	19	-	-	349
Chlef	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	-	54	-	24	13	-	-	17	-	31	-	4	426	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		283	-	54	-	24	13	-	-	17	-	31	-	4	426	
Laghouat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	200	34	-	5	6	-	-	17	2	7	4	18	325	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		32	200	34	-	5	6	-	-	17	2	7	4	18	325	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Tiaret	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	91	-	115	-	18	8	-	-	11	-	36	-	13	292	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		91	-	115	-	18	8	-	-	11	-	36	-	13	292	
Skikda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	194	-	82	-	11	4	-	-	6	-	45	-	5	347	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		194	-	82	-	11	4	-	-	6	-	45	-	5	347	
Guelma	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	125	-	21	2	1	5	-	-	25	-	60	-	12	251	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		125	-	21	2	1	5	-	-	25	-	60	-	12	251	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
		1			2	3			4	5			6	7			
		200			219	240			263	288			315	348			
Jijel	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	68	34	165	3	5	2	-	-	18	-	8	-	3	306	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		68	34	165	3	5	2	-	-	18	-	8	-	3	306	
M'sila	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	281	-	102	7	24	-	1	-	26	-	51	-	22	514	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		281	-	102	7	24	-	1	-	26	-	51	-	22	514	
Saïda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	16	126	2	4	4	-	-	4	-	27	-	1	246	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		62	16	126	2	4	4	-	-	4	-	27	-	1	246	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Oum El Bouaghi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	-	55	5	9	2	-	-	-	-	35	-	5	168	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			57	-	55	5	9	2	-	-	-	-	35	-	5	168	
Tébessa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	129	-	74	2	2	2	-	-	6	-	67	-	16	298	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			129	-	74	2	2	2	-	-	6	-	67	-	16	298	
Djelfa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	98	8	110	3	31	-	-	-	2	-	2	-	5	259	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			98	8	110	3	31	-	-	-	2	-	2	-	5	259	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Mascara	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	175	-	42	-	20	5	-	-	8	-	72	-	8	330
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		175	-	42	-	20	5	-	-	8	-	72	-	8	330
Béchar	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	93	10	79	-	19	-	-	-	17	-	18	2	1	239
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		93	10	79	-	19	-	-	-	17	-	18	2	1	239
Médéa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	64	-	146	5	-	-	-	-	3	-	15	-	2	235
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		64	-	146	5	-	-	-	-	3	-	15	-	2	235

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Souk Ahras	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	77	20	71	8	2	1	-	-	-	-	8	-	1	188	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		77	20	71	8	2	1	-	-	-	-	-	8	-	1	188
El Oued	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	87	-	51	-	-	2	-	-	3	-	53	-	4	200	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		87	-	51	-	-	2	-	-	3	-	53	-	4	200	
Khenchela	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	80	5	53	4	2	-	-	-	4	-	6	-	4	158	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		80	5	53	4	2	-	-	-	-	4	-	6	-	4	158

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Bordj Bou Arréridj	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	47	8	69	3	1	-	-	-	3	-	5	-	1	137	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			47	8	69	3	1	-	-	-	3	-	5	-	1	137	
Khemis Miliana	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	59	32	34	-	5	5	-	-	4	-	47	-	3	189	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			59	32	34	-	5	5	-	-	4	-	47	-	3	189	
El Tarf	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	43	4	49	4	-	-	-	-	10	-	-	-	-	110	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			43	4	49	4	-	-	-	-	10	-	-	-	-	110	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ghardaia	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	11	40	1	3	5	2	-	6	1	6	-	1	130
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			54	11	40	1	3	5	2	-	6	1	6	-	1	130
Bouira	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	48	11	34	3	1	9	-	-	4	-	21	-	9	140
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			48	11	34	3	1	9	-	-	4	-	21	-	9	140
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5681	607	6538	167	322	130	56	3	457	38	1678	7	310	15994
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général			5681	607	6538	167	322	130	56	3	457	38	1678	7	310	15994

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

" *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau annexe ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

**Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires
CENTRES UNIVERSITAIRES**

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		Catégorie		200			219	240			263	288			315	348
Point indiciaire																
Tamenghasset	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	52	-	26	3	7	3	-	-	6	-	11	-	1	109
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		52	-	26	3	7	3	-	-	6	-	11	-	1	109
Tissemsilt	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	15	2	4	3	2	-	8	2	20	-	5	84
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		23	-	15	2	4	3	2	-	8	2	20	-	5	84
Relizane	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	48	-	16	1	8	3	-	-	1	-	3	-	1	81
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		48	-	16	1	8	3	-	-	1	-	3	-	1	81

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1		Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 2		Agent de service de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 3		Ouvrier professionnel de niveau 3		Agent de service de niveau 3		Agent de prévention de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 4		Agent de prévention de niveau 2		Total
		Catégorie			1		2		3		4		5		6		7								
		Point indiciaire			200		219		240		263		288		315		348								
Ain Témouchent	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	13	-	19	-	2	2	-	-	-	4	1	1	1	43									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Effectif (1 + 2)		13	-	19	-	2	2	-	-	-	4	1	1	1	43									
Mila	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	17	-	42	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Effectif (1 + 2)		17	-	42	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63									
Nâama	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	28	-	19	2	-	-	-	-	7	-	-	-	-	56									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-									
	Effectif (1 + 2)		28	-	19	2	-	-	-	-	-	7	-	-	-	56									

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
		1			2	3			4	5			6	7		
		200			219	240			263	288			315	348		
Illizi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	2	9	3	3	-	-	-	3	-	2	-	-	30
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		8	2	9	3	3	-	-	-	3	-	2	-	-	30
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	255	2	189	21	28	11	2	-	30	6	37	1	8	590
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général		255	2	189	21	28	11	2	-	30	6	37	1	8	590	

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya de Tébessa.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17
Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433
correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des
bibliothèques principales de lecture publique, notamment
son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433
correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des
bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de
Tébessa dans les communes d'El Oglâ, El Kouif, Aïn
Zerga, Morsott, El Aouinet et Hammamet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
Officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant
au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances
de la culture *Le secrétaire général*

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya de Biskra.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17
Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012
portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433
correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des
bibliothèques principales de lecture publique, notamment
son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433
correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des
bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Biskra
dans les communes de Bouchagroun, Aïn Zatout, Lioua,
Mekhadma et El Hajeb.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
Officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant
au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances
de la culture *Le secrétaire général*

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya de Tiaret.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tiaret dans les communes de Tiaret, Aïn Bouchekif, Mellakou et Medroussa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
------------------------------	---

Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA
Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation	

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Aoula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya de Djelfa.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Djelfa dans les communes de Zeccar, Dar Chioukh, Hassi Fedoul, Aïn El Ibel, Charef, Birine, El Idrissia et Aïn Feka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
------------------------------	---

Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA
Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation	

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya de M'sila.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de M'sila dans les communes de Sidi Aïssa, Bou Saâda, Aïn El Hadjel, M'sila, Maadid, Aïn El Melh, Mohamed Boudiaf, Khoubana, M'cif, Dehahna, Hammam Dhalaa, Slim et Ben Srour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre de la culture
Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Khalida TOUMI
Miloud BOUTEBBA
Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 portant création
de bibliothèques de lecture publique dans la
wilaya d'El Oued.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya d'El Oued dans les communes de Bayadha et El M'Ghair.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre de la culture
Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Khalida TOUMI
Miloud BOUTEBBA
Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA PÊCHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le dossier administratif comprend :

Pour les personnes physiques :

1- la demande de concession établie sur un imprimé réglementaire tel que fixé à l'annexe I du présent arrêté ;

2- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

3- le cahier des charges dûment signé par le concessionnaire.

..... (le reste sans changement)..... »

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le dossier technique comprend :

1- une étude de faisabilité ;

2- un plan de masse ;

3- les résultats d'analyses établies conformément à la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014.

Sid Ahmed FERROUKHI